

**Convention type
relative au reversement des redevances
pour pollution de l'eau d'origine domestique
et modernisation des réseaux de collecte
en application des articles L. 213-10-3
et L. 213-10-6 du code de l'environnement**

N° de convention : XXXXXXXXX/VX

ENTRE :

La Société, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ou

La Commune (ou l'E.P.C.I.) de, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par son Directeur Général,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- Les articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances » ;
 - un dispositif de facturation de ces redevances par l'exploitant du service d'eau et d'assainissement sur la facture de la distribution d'eau et de l'assainissement, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R. 213-48-35 du même code ;
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007 portant approbation de la convention type relative au reversement des redevances.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTES

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement et de sa traduction en terme d'encaissement. A cet effet, l'exploitant communique à l'Agence chaque année le calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement ainsi que les volumes et montants correspondants en indiquant les prévisions d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Période de consommation concernée	Mois de versement de l'acompte ou du solde	Montants de redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	% du montant annuel prévisionnel de la redevance de pollution	Montants de redevance de modernisation des réseaux de collecte	% du montant annuel prévisionnel de la redevance de collecte

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente ... % du montant prévisionnel des redevances à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant au plus tard le 15 de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement

3.2 - Le règlement est effectué par virement ou chèque au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
Domiciliation :

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L. 213-11-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est établie conformément à l'arrêté ministériel n° du La rémunération est versée par l'Agence de l'Eau sur présentation d'une facture en trois exemplaires (dont un original) adressée en même temps que la déclaration.

La rémunération prend en compte les charges de recouvrement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte dans le respect des règles de calcul et de perception des redevances : taux en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception des redevances selon les catégories de redevables (soumission sur la totalité des volumes vendus, plafonnement annuel aux premiers 6 000 m³, exonération), information de l'Agence de l'Eau du changement de périmètre du service assuré par l'exploitant (liste des communes distribuées en eau potable et facturées en assainissement), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au 1er Janvier 2008 et est applicable pour la durée du 9^{ème} Programme d'Interventions de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'art 2 déclencheront une révision de la convention.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à, le

L'exploitant

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie